

# Règlement de la crèche Matr'Envol

février 2025

## Article 1 Champ d'application

- 1. Afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, la Commune a créé l'Association Matr'Envol ayant pour but l'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sous forme d'une crèche prioritairement réservée aux enfants domiciliés sur le territoire de la commune de Matran et aux enfants des employés des entreprises exerçant leur activité sur la commune de Matran.
- 2. Le présent règlement régit les conditions de fréquentation et les prestations de la crèche Matr'Envol (ci-après : la crèche).
- 3. Le terme parents concerne toute personne détenant le droit de garde de l'enfant (ci-après: les parents).

## CHAPITRE 1: CONDITIONS DE FRÉQUENTATION

## Article 2 Admission

- L'inscription d'un enfant à la crèche est accordée prioritairement aux parents domiciliés dans la commune de Matran, au frère ou à la sœur d'un enfant qui fréquente déjà la structure, et aux employé(e)s des entreprises exerçant leur activité sur la commune de Matran.
- 2. La crèche accueille les enfants de l'âge de 4 mois à la rentrée à l'école (1H).
- 3. Les inscriptions ne sont acceptées qu'à partir de 2 demi-jours fixes par semaine.
- 4. Une inscription doit être faite pour chaque enfant.
- 5. Les inscriptions en cours d'année sont possibles en fonction des places disponibles.
- 6. Une taxe unique et non-remboursable de Fr. 250.— au maximum est perçue pour chaque inscription. Ce montant sera facturé lors de la première prestation à la crèche.

#### Article 3 Procédure d'admission

- La demande d'admission se fait sur la plateforme MonPortail. Celle-ci est accessible à l'adresse « https://matran.monportail.ch » via différents types d'appareils connectés (smartphone, tablette ou ordinateur). Un contrat est envoyé aux parents selon les places demandées et disponibles.
- 2. Les parents sont informés dans les 5 jours ouvrables d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Ils sont ajoutés sur une liste d'attente.

- 3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le/la responsable de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
  - a) domicile dans la commune de Matran;
  - b) frère/sœur d'un enfant qui fréquente déjà la structure ;
  - c) enfants dont un des parents travaille pour une entreprise sise dans la commune de Matran;
  - d) famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
  - e) couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
  - f) importance du/des taux d'activité;
  - g) âge de l'enfant;
  - h) importance du besoin de garde;
  - i) autres solutions de garde.
- 4. Si les parents décident de retarder l'entrée à la crèche, les jours de fréquentation réservés seront facturés, à 30%, dès la date mentionnée sur l'inscription. La facturation passera à 50%, si la date d'entrée est reportée une 2ème fois. Le report ne peut être que de 1 mois maximum à la fois.

## Article 4 Phase d'adaptation

- 1. À la suite de l'inscription et avant le début du contrat, une phase d'adaptation de l'enfant à la crèche est convenue. Cinq périodes d'adaptation au maximum sont fixées sur deux semaines, ceci indépendamment du/des jours auxquels l'enfant est inscrit à la crèche. Les périodes sont fixées en fonction des besoins de l'enfant et peuvent être modulées si nécessaire.
- 2. Les frais liés à la phase d'adaptation, correspondant à un forfait équivalent d'un jour de présence en crèche, sont à la charge des parents selon les tarifs valables dès l'inscription.
- Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la crèche disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour renoncer à l'inscription de l'enfant. A défaut de renonciation dans le délai précité, l'inscription définitive est confirmée.

#### Article 5 Obligations résultant de l'inscription

- 1. La validation de l'inscription engage les parents :
  - a) au paiement des prestations convenues pour l'enfant inscrit qui sont dues ;
  - b) au respect du règlement de la crèche ;
  - c) au respect des horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.
- 2. Les parents et le personnel de la crèche collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 3. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

## Article 6 Prestation occasionnelle (dépannage)

- 1. Les demandes de prestations occasionnelles s'effectuent directement par le biais de MonPortail, au plus tard jusqu'à 8h00 le jour ouvrable avant la période désirée. Leur approbation n'est pas garantie et dépend des disponibilités. Une prestation occasionnelle ne remplace pas un jour d'absence. Elle est facturée au tarif contractuel.
- 2. L'annulation ou la modification de la prestation occasionnelle doit être annoncée au minimum à 14h00 le jour ouvrable précédant le début de celle-ci. Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en considération et les périodes réservées seront dues.

# Article 7 Modification des jours de placement

- 1. Les jours de placement convenus sont fixés dans la confirmation prévue à l'art. 3.1.
- 2. La réduction du nombre de jours de placement doit être annoncée via MonPortail pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois.
- 3. Les autres demandes de modification des jours de placement doivent également être faites via MonPortail.
- 4. La crèche traite les demandes de modification en fonction des places disponibles et des critères d'admission selon l'art. 3.3.
- 5. La confirmation prévue à l'art. 3.1 sera adaptée en fonction de la modification annoncée.

#### Article 8 Absences

- 1. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.
- 2. L'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.
- 3. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées feront l'objet d'une réduction de 50%, dès et pour la 3ème semaine.
- 4. Dans la mesure du possible, les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.
- 5. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée au plus tard jusqu'à 7h30 le jour même de la présence de l'enfant à la crèche.

## Article 9 Suspension de la crèche

- 1. La suspension est une mesure provisoire.
- 2. En cas de graves perturbations, la fréquentation de l'enfant peut être suspendue avec effet immédiat, sur décision provisoire de la Direction de la crèche. Le comité devra statuer après avoir entendu les parents au plus tard dans les 5 jours ouvrables. Une décision formelle sera notifiée aux parents dans les 10 jours ouvrables suivant la décision du comité.
- 3. Le comité de la crèche fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû lors de la suspension.

4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le comité de la crèche peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Direction de la crèche.

#### Article 10 Exclusion de la crèche

- 1. L'exclusion est une mesure définitive. Elle est, sauf cas grave, précédée d'un avertissement.
- 2. Peuvent être considérés comme des cas graves, les situations donnant lieu à un signalement au SEJ ou à une dénonciation au Ministère public.
- 3. En cas de non-respect répété des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Cette exclusion est notifiée par écrit aux parents, par le comité de la crèche. Les parents ont le droit d'être entendus.

## Article 11 Désinscription de la crèche

- 1. La désinscription doit s'effectuer via la plateforme MonPortail au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- 2. Les prestations convenues de la crèche sont dues, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'article 11.1 du présent règlement. Les montants dus doivent être payés selon les modalités fixées à l'article 13.
- 3. Toute nouvelle réinscription sera traitée selon les articles 2 et 3 du présent règlement.

## Article 12 Barème des tarifs de la crèche

- 1. Les tarifs de la crèche pour les enfants habitants à Matran, sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, en accord avec la Commune de Matran. Pour les enfants externes à Matran, le plein tarif sera facturé déduction faite des subventions de l'Etat, des employeurs, des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du soutien financier du fonds « réforme fiscale ». Les parents s'adressent à leur commune de domicile pour d'éventuelles subventions qui leur seront directement versées.
- 2. Le prix maximum est établi par le comité de l'Association Matr'Envol dans le respect des dispositions légales. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de la crèche, après déduction des subventions de l'Etat, des employeurs, des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du soutien financier du fonds « réforme fiscale » (prix coûtant net) et des éventuelles subventions communales.
- 3. Les frais du repas, inclus dans le tarif, sont facturés uniformément pour tous les enfants car ils comprennent le cas échéant le temps mis à disposition pour préparer et donner les biberons ou un repas amené par les parents.
- 4. Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'article 12, alinéa 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

 Afin de déterminer le tarif applicable et l'établissement des subventions, toutes les pièces justificatives sont à fournir. Sans ces documents, le tarif maximum sera facturé aux parents.

## Article 13 Paiement des prestations

- 1. Les prestations fournies par la structure doivent être payées en avance via le compte MonPortail. Les parents s'assurent que leur compte soit toujours suffisamment approvisionné pour couvrir les coûts des services. L'acompte demandé correspond à deux semaines de prestations (le montant correspondant est spécifié sur le contrat).
- 2. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle des jours de placement.
- 3. Les jours fériés et les jours chômés officiels du canton de Fribourg ne sont pas facturés.
- 4. Des rappels automatiques (sans coût supplémentaire) sont envoyés aux parents par le biais de MonPortail lorsque le solde du compte n'est plus suffisant. Des rappels facturés seront envoyés si les rappels automatiques ne sont pas respectés.
- 5. En cas de non-paiement des prestations, l'accueil de l'enfant peut être suspendu, conformément à l'article 9.4 du présent règlement de la crèche.

## CHAPITRE 2: PRESTATIONS

## Article 14 Projet pédagogique

Le projet pédagogique, adopté par le comité de l'Association Matr'Envol, en concertation avec le/la responsable pédagogique de la crèche et les recommandations du Service de l'enfance et de la jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

## Article 15 Horaire et pénalités

- 1. La crèche est ouverte du lundi au vendredi selon les horaires en annexe.
- 2. L'horaire de la crèche est fixé par le comité de la crèche et répond aux besoins de la population.
- 3. En cas de non-respect des horaires définis dans le contrat, les retards sont facturés à raison de Fr. 10.- par tranche de 15 minutes entamée.

#### Article 16 Vacances de la crèche

- 1. La crèche est fermée :
  - 3 semaines en été, en principe, la dernière de juillet et les deux premières d'août ;
  - 1 semaine entre Noël et Nouvel-An ;
  - 1 semaine à Pâques, après le lundi de Pâques;
  - les ponts de l'Ascension et de la Fête-Dieu ;
  - les jours fériés officiels (dans le canton de Fribourg).
- 2. Les dates effectives de la fermeture de la crèche sont communiquées 6 mois à l'avance aux parents.
- 3. Les parents prenant des vacances en dehors des périodes de fermeture officielle paient le tarif habituel.

#### Article 17 Collaboration entre les parents et la crèche

- 1. À tout moment, les parents peuvent solliciter une rencontre avec le/la responsable du groupe de leur enfant et/ou avec le/la responsable pédagogique.
- En cas de besoin, les parents peuvent être invités par l'éducateur/trice responsable du groupe et/ou le/la responsable pédagogique à un entretien visant à échanger sur une difficulté rencontrée avec leur enfant.
- 3. Lors des départs, l'éducateur/trice responsable de la fermeture donne un retour aux parents du comportement de l'enfant pendant la journée y compris l'information à propos des activités principales du matin et de l'après-midi. L'éducateur/trice informe aussi les parents du moment des repas et de sommeil de leur enfant.
- 4. Les parents indiquent directement sur la plateforme MonPortail la(les) personne(s) à joindre durant les périodes où l'enfant est à la crèche. Cette(ces) personne(s) doit(vent) être joignable(s) en tout temps. La Crèche doit être informée immédiatement de toute modification. Lorsque l'enfant est pris en charge par une tierce personne autre que les parents, ces derniers doivent préalablement fournir les coordonnées de la personne autorisée via MonPortail. Pour toutes les personnes désignées par les parents mais non connues de l'équipe éducative, une pièce d'identité sera exigée lors de la prise en charge de l'enfant.

#### Article 18 Responsabilités

- 1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.
- 2. Les sorties avec les enfants se font conformément aux directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.
- 3. Le/la responsable de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement de la crèche.
- 4. La crèche décline toute responsabilité pour :
  - les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
  - les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
  - les incidents et les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
  - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 5. En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les frais éventuels liés à ces mesures sont à la charge des parents.
- 6. En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

#### Article 19 Matériel

- 1. Lors de la phase d'adaptation, les parents reçoivent une liste de matériel à amener.
- 2. Pour les bébés, les parents amènent le lait (maternel ou en poudre) pour leur enfant.
- 3. La brosse à dent et les couches-culottes sont fournies par la crèche.
- 4. Les enfants disposent d'un casier à leur nom. Les parents sont invités à marquer tous les vêtements ou objets de leur enfant afin d'avoir une meilleure chance de les retrouver. La crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux et vêtements personnels appartenant aux enfants.

### Article 20 Repas

- Les préceptes religieux des parents par rapport à la nourriture sont respectés par la crèche.
- 2. Les repas ne sont pas cuisinés sur place. Lorsqu'un enfant nécessite un régime alimentaire spécifique qui ne peut être fourni par le prestataire de la crèche, les parents se chargent d'amener le repas.

#### Article 21 Siestes

- 1. Le rythme de sommeil de chaque enfant est respecté. Il n'est pas obligé de faire la sieste.
- 2. Les enfants qui ne font pas la sieste sont amenés à faire un repos de 20 minutes (matelas et coussins sont prévus).

#### Article 22 Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du comité de la crèche.

#### Article 23 Voies de droit

Toute décision prise par le comité de l'Association Matr'Envol en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Préfecture de la Sarine dans le délai de 30 jours dès sa notification.

#### Article 24 Dispositions finales

Le comité de l'Association Matr'Envol est chargé de l'application du présent règlement.

Approuvé par l'Assemblée générale de l'association Matr'Envol le 19 février 2025.

Le Comité

Le Président

**Dominique Chenaux** 

Le Secrétaire

Gregory Pellissier

# Annexe au Règlement de la crèche Matr'Envoi

valable pour l'année scolaire 2025 - 2026

# Horaires de la crèche

Type de prestation	Heure d'arrivée au plus tôt	Heure d'arrivée au plus tard	Heure de départ au plus tôt	Heure de départ au plus tard
Matinée avec repas	06h30	09h00	12h00	12h30
Après-midi	12h30	13h30	16h00	18h30
Journée	06h30	09h00	16h00	18h30

# Fermetures annuelles 2025 - 2026

Vacances d'été	Ouverture le 18.08.2025	
Immaculée Conception	08.12.2025	
Vacances de Noël	du 25.12.2025 au 2.01.2026	
Vacances de Pâques	du 06.04 au 10.04.2026	
Ascension	14.05.2026	
Pont de l'Ascension	15.05.2026	
Lundi de Pentecôte	25.05.2026	
Fête-Dieu	04.06.2026	
Pont de la Fête-Dieu	05.06.2026	
Vacances d'été	20.07.2026 au 07.08.2026	